

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2022-104

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

- 58-2022-09-01-00008 - Délégations de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal à compter du 01/09 - SIE NIEVRE?? (3 pages) Page 4
- 58-2022-09-01-00009 - Délégations de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22 - PRS (adjointe) (1 page) Page 8
- 58-2022-09-01-00010 - Délégations de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22 - PRS (agent B) (2 pages) Page 10
- 58-2022-09-08-00001 - Délégations de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22 pour le SIP NEVERS (4 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

- 58-2022-09-13-00002 - Arrêté mesures limitation usages de l'eau (4 pages) Page 18
- 58-2022-09-15-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche pour le Petit Étang de Vaux et l'Étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE (2 pages) Page 23
- 58-2022-09-12-00017 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (8 pages) Page 26

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR**

- 58-2022-09-07-00005 - Groupement d'exploitation agricole en commun GAEC L'ETANG POULAIN (2 pages) Page 35
- 58-2022-09-07-00006 - Groupement d'exploitation agricole en commun GAEC DES PORTES DU MORVAN (2 pages) Page 38
- 58-2022-09-07-00007 - Groupement d'exploitation agricole en commun GAEC DES TREFLES (2 pages) Page 41

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

- 58-2022-09-12-00006 - portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS (groupe SOLVAY), située sur le territoire de la commune de CLAMECY (2 pages) Page 44

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

- 58-2022-09-12-00008 - Portant agrément de M Brellier Richard en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages) Page 47
- 58-2022-09-12-00014 - portant agrément de M Caillot Philippe en qualité de garde particulier chargé du domaine public (2 pages) Page 50
- 58-2022-09-12-00010 - portant agrément de M Chesneau Olivier en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages) Page 53
- 58-2022-09-12-00015 - portant agrément de M Garbé Jean Luc en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages) Page 56

58-2022-09-12-00011 - portant agrément de M Morel Dominique en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 59
58-2022-09-12-00012 - portant agrément de M Rouzeau Nicolas en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 62
58-2022-09-12-00009 - portant agrément de M Tourelles Romain en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 65
58-2022-09-12-00013 - portant agrément de M Zonghero Didier en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 68
58-2022-09-12-00003 - Portant agrément de Mme Lamirault en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 71
58-2022-09-12-00005 - portant agrément de Mme Libert Frédérique en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 74
58-2022-09-12-00007 - Portant agrément de Mme Midan Emilie en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 77
58-2022-09-14-00001 - portant agrément de Monsieur CLOIX Christophe en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 80
58-2022-09-12-00016 - portant agrément de Monsieur De Rossi Stéphane en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier (2 pages)	Page 83

#### **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2022-09-15-00001 - AP fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre (6 pages)	Page 86
58-2022-09-12-00001 - arrêté portant mise en commun effectif PM de Nevers pour intervenir à Sermoise sur Loire le 15 09 2022. (2 pages)	Page 93
58-2022-09-09-00001 - course tracteur tondeuse à Poiseux le 01/10/22 (4 pages)	Page 96
58-2022-09-12-00004 - _Arrêté Rave-party semaine 37 (2 pages)	Page 101

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-09-01-00008

Délégations de signature en matière de gracieux  
et contentieux fiscal à compter du 01/09 - SIE  
NIEVRE

{signataire}

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LA NIEVRE  
19, RUE CAMILLE BAYNAC  
B.P. 70888  
58015 NEVERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03.86.68.49.49  
courriel : sie.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

---

**DECISION  
DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE**

---

Le Chef de Service Comptable des Finances publiques, Responsable  
du Service des Impôts des Entreprises de la NIEVRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 fixant au 20 juin 2021 la date d'installation de M RENAUDAT Jean-Paul dans les fonctions de Chef de Service Comptable de 5ème catégorie du SIE de Nevers ;

**Décide :**

**Article 1 :** de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 100 000 € en matière de remboursement de crédits de TVA , et dans la limite de 60 000 € dans les autres cas, aux Inspecteurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Mme ACEVEDO- ESTRADA Claudia
M HARTER Jean-François
Mme VEILLAT Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

M AUTISSIER Didier	Mme BENOIT Agnès	M BILLONNET André
Mme JEANNERAT Agnès	Mme MATHEY Céline	Mme MINARZYC Sylvie
M MOLIN Régis	M PINAULT MARTY Eric	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux Agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Mme BRETAUD Marie-Jeanne	M BOULCH Alexandre
Mme FERRANDIER Valérie	Mme GUILLEMINOT Jennifer
Mme ROYER Amandine	

**Article 2 :** de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

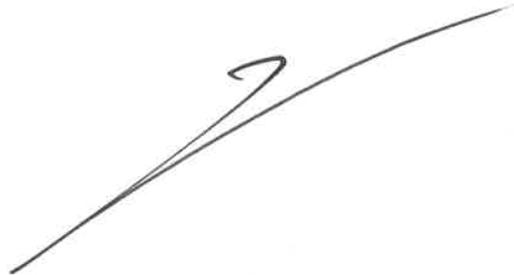
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ACEVEDO ESTRADA	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
M HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M BILLONNET André	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Mme MATHEY Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
M PINAULT MARTY Eric	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
M AUTISSIER Didier	Contrôleur	5 000 €	/	/
Mme BENOIT Agnès	Contrôleur	5 000 €	/	/
Mme JEANNERAT Agnès	Contrôleur	5 000 €	/	/
Mme MINARZYCK Sylvie	Contrôleur	5 000 €	/	/
M MOLIN Régis	Contrôleur	5 000 €	/	/

**Article 3** : La présente décision prend effet le 01/09/2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

A Nevers, le 01/09/2022

Le Chef de Service Comptable

Jean-Paul RENAUDAT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a small loop above it.

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-09-01-00009

Délégations de signature en matière de gracieux  
et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22 -  
PRS (adjointe)

{signataire}



## Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LEDAUPHIN Delphine, Inspectrice, adjointe au Responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :

1/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite 50 000 € ;

2/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3/ les avis de mise en recouvrement ;

4/ au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

À Nevers, le 01/09/2022

La comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Pascale MAGINOT

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-09-01-00010

Délégations de signature en matière de gracieux  
et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22 -  
PRS (agent B)

{signataire}

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur LUCAS Thibaud, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame MALPIECE Sabrina, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame MONTEGU Nathalie, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et portant sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

  
Pascale MAGINOT

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-09-08-00001

Délégations de signature en matière de gracieux  
et de contentieux fiscal à compter du 01/09/22  
pour le SIP NEVERS

{signataire}



## SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

### DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2022 à Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, à M. Pascal DUFRAIGNE et à Monsieur Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques, tous les trois adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Nevers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	MELLERAY Christine	PHELOUZAT Véronique
MORIN Anne	ROBBE Viviane	MARTIN Anne
LEFEVRE Nadège	CHARLOT David	LE GALLE Nathalie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DURAND Benoît	DEMAS Sabine	SAUGEOT Yves
GARRANT Jean-Baptiste	FLEURIER Eric	LAVALETTE Delphine
MARIE-SAINTE Sabrina	RIBES Didier	GAUTRON Alexis
PAGES Simon	GUILBAUD Vanessa	GUILLOT Muriel
KUCK Sylvie	ALVES DA SILVA Aurélie	DALIGAND Christelle
GUILLAUME Frédéric	MARCEAU Isabelle	BAC Marie-Laure
BONGARD Véronique	COTTAT Myriam	DOUARNE Marlène
	BALIVET Lydie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARASI, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nevers, de Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, de M. Pascal DUFRAIGNE et de Monsieur Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques.

ROBBE Viviane	LEFEVRE Nadège
---------------	----------------

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
BRIOT Véronique	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
MARTIN Anne	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
MARCEAU Isabelle	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
BALIVET Lydie	Agente contractuelle des Finances Publiques	1000 €	6 mois	2500 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ROBBE Viviane	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
---------------	---



LAGNEAU Martine	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CHARLOT David	Contrôleur des Finances Publiques
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
BRIOT Véronique	Contrôleuse des Finances Publiques
CHERRY Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse des Finances Publiques
MARTIN Anne	Contrôleuse des Finances Publiques
MELLERAY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques
MORIN Anne	Contrôleuse des Finances Publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 8 septembre 2022  
La comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Marie-Claire MARASI

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-13-00002

Arrêté mesures limitation usages de l'eau

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-17-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** la présentation de l'état de la ressource et des propositions de restrictions des usages de l'eau dans les bassins concernés au comité des usagers du 24 août 2022 ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** le courrier électronique de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 8 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de 45 m<sup>3</sup>/s sur l'axe Loire-Allier et demandant la mise en œuvre par les préfets de département des mesures associées ;

**VU** la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVS) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 44 m<sup>3</sup>/s ;

**VU** le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 05 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique sur certains bassins hydrographiques du département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ABROGATION

Les mesures relatives à la navigation fluviale, précisées dans l'article 4 de l'arrêté n° 58-2022-09-01-00005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre, sont abrogées.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <p>Depuis le 21 août 2022, la navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau.</p> <p>Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions.</p> <p>Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.</p>
------------------------------	--

### ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTION RELATIVES A LA NAVIGATION FLUVIALE ET A L'ALIMENTATION DES CANAUX SUR L'AXE LOIRE-ALLIER

Les mesures indiquées ci-dessous s'appliquent dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation sont réduits de 25 %.</li><li>• mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li></ul>
------------------------------	--

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE**

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 08 septembre 2022

**Le Préfet**

**Daniel BARNIER**



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-15-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
pêche pour le Petit Étang de Vaux et l'Étang de  
Vaux sur les communes de VITRY-LACHE et  
LA-COLLANCELLE

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°  
Portant interdiction temporaire de la pêche  
pour le Petit étang de Vaux et l'étang de Vaux  
sur les communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande orale de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 29 août 2022.

**VU** l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre en date du 31 août 2022.

**CONSIDERANT** que l'étang de Petit Vaux (Perchette) doit être vidangé afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

**CONSIDERANT** de l'étang de Vaux doit être abaissé pour permettre la vidange de l'étang de Petit Vaux.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La pêche est interdite :

- pour le Petit étang de Vaux à partir du 2 octobre 2022 au soir,
- pour l'étang de Vaux du 18 septembre 2022 au soir jusqu'au dernier samedi d'avril 2023 exclu.

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2022  
La chef du service milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-12-00017

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau, forêt et biodiversité**

**ARRÊTÉ N° 58-2022-09-12-00017  
portant nomination des membres de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** la proposition de M. le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 septembre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Nièvre en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. Damien LERAT, membre de la société d'histoire naturelle d'Autun, en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président du syndicat des sylviculteurs nivernais en date du 18 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne en date du 18 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 17 mars 2022,

**VU** la proposition de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 3 juin 2022 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 24 juin 2022 ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** la proposition de M. le Président de l'association des communes forestières de la Nièvre en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** la proposition du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD), en date du 13 août 2022, afin de représenter les associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement qui sont actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la liste de membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au vu des propositions présentées par M. le Président du conseil départemental de la Nièvre, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre et M. le Président de l'association des communes forestières de la Nièvre. Ces changements font notamment suite à des élections organisées au sein des différentes structures ;

**CONSIDERANT** que suite aux changements intervenus au sein de la ligue pour la protection des oiseaux (modifications de dénomination sociale et statutaires), l'association ne répond plus aux conditions lui permettant de siéger en commission ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La composition de la **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un représentant des lieutenants de louveterie :

#### Membre titulaire

- M. Jean-Luc GOBY  
Chemin des Perruchots  
58330 SAINT-FRANCHY

#### Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant
- neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

#### Membres titulaires

- M. Yannis LEMAITRE  
Le Biez  
58360 SEMELAY

- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES

#### Membres suppléants

- M. Michel MALCOIFFE  
2, route des Levées  
58290 MOULINS-ENGILBERT

- M. Jean-Philippe PUECH  
Pont  
58110 ALLUY

- M. Philippe GAUTHIER  
30, rue Marcel Paul  
58000 NEVERS
- M. Hervé BONNEAU  
12 B, impasse privée Louis Michau  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Robert LEMOINE  
Le Margat  
58320 PARIGNY-LES-VAUX
- M. Gilles CLERC  
Tracy  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Robert LANA  
16, rue du Margat  
58400 CHAULGNES
- M. Yves GANDOLFO  
15, rue du Fraisier - Les Moutots  
58350 COLMERY
- M. Etienne GAUTHIER  
Aglan  
58330 BONA
- M. Pascal JOACHIM  
Chevannes  
58270 BILLY-CHEVANNES
- M. Thierry POITRENEAU  
18, route de Genève  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE
- M. Jean-Jacques BROSSARD  
Lorien  
58120 CORANCY
- M. Guillaume DE BRONDEAU  
Le Bourg  
58700 ARTHEL
- Mme Emilie PHILIPPE  
Neuilly  
58370 VILLAPOURCON
- M. Michel RAPIAT  
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier  
58260 LA MACHINE
- M. Daniel DAMON  
Les Bardeaux  
03160 SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY

- deux représentants des piégeurs :

Membres titulaires

- M. Jean-François BONNEREAU  
9, route de Châtillon  
58340 CERCY-LA-TOUR
- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

Membres suppléants

- M. Jean-Michel HOOG  
Cropigny  
58190 RUAGES
- M. Christian MALTERRE  
Plaine Souris - Maltaverne  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- un représentant de la propriété forestière privée :

Membre titulaire

- M. Geoffroy de QUATREBARBES  
Le Prieuré de Fontaine  
10, route de Cercy-la-Tour  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Membre suppléant

- M. Bruno de MARTIMPREY  
Maison Neuve  
Crésancy  
58160 CHEVENON

- deux représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Membres titulaires

- M. Daniel BARBIER  
Mairie  
58260 LA MACHINE
- M. Thierry GUYOT  
Hôtel du département  
58039 NEVERS CEDEX

Membres suppléants

- M. René NICARD  
Mairie  
58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE
- M. Michel SUET  
Hôtel du département  
58039 NEVERS CEDEX

- un représentant de l'Office national des forêts :

Membre titulaire

- M. Marc LEVAUFRE  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX

Membre suppléant

- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant
- cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint-Loup  
58190 ASNOIS

- M. Anthony SIMON  
Les Desrués  
58390 DORNES

- M. Clément BLANDIN  
Le Passou  
58110 SAINT-PEREUSE

- Mme Lydie DENEUVILLE  
Chaumont  
58160 CHEVENON

- M. Didier GUYON  
7 bis, rue des Ecoles  
58400 MESVES-SUR-LOIRE

Membres suppléants

- M. Kévin ODY  
4, route de Cossaye  
58300 TOURY-LURCY

- M. Denis SANCHEZ  
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- M. Xavier CLERC  
Sanizy  
58110 MONTAPAS

- Mme Nadine RAULT  
43, route de Fours - Coddés  
58340 CERCY-LA-TOUR

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Charles WAHL  
5, route des diligences  
58270 VILLE LANGY

Membre suppléant

- Mme Marie-Claire KALUZNY  
2, route de la Guerche  
La grenouille  
18150 CUFFY

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

**Article 2 :**

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- cinq représentants des chasseurs :

Membres titulaires

- M. Bernard PERRIN  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Jean-Philippe PUECH  
Pont  
58110 ALLUY
- M. Etienne GAUTHIER  
Aglan  
58330 BONA
- M. Yannis LEMAITRE  
Le Biez  
58360 SEMELAY
- M. Michel RAPIAT  
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier  
58260 LA MACHINE

Membres suppléants

- M. Florent ORTU  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Philippe GAUTHIER  
30, rue Marcel Paul  
58000 NEVERS
- M. Gilles CLERC  
Tracy  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Robert LEMOINE  
Le Margat  
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- cinq représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint-Loup  
58190 ASNOIS
- M. Anthony SIMON  
Les Desrues  
58390 DORNES
- M. Clément BLANDIN  
Le Passou  
58110 SAINT-PEREUSE
- Mme Lydie DENEUVILLE  
Chaumont  
58160 CHEVENON
- M. Didier GUYON  
7 bis, rue des Ecoles  
58400 MESVES-SUR-LOIRE

Membres suppléants

- M. Kévin ODY  
4, route de Cossaye  
58300 TOURY-LURCY
- M. Denis SANCHEZ  
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- M. Xavier CLERC  
Sanizy  
58110 MONTAPAS
- Mme Nadine RAULT  
43, route de Fours - Coddés  
58340 CERCY-LA-TOUR

- cinq représentants des intérêts forestiers pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Membres titulaires

- M. Geoffroy de QUATREBARBES  
Le Prieuré de Fontaine  
10, route de Cercy-la-Tour  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE
- M. Daniel BARBIER  
Mairie  
58260 LA MACHINE
- M. Thierry GUYOT  
Hôtel du département  
58039 NEVERS CEDEX
- M. Marc LEVAUFRE  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX
- M. Alban de MONTIGNY  
Frafontaine  
58140 LORMES

Membres suppléants

- M. Bruno de MARTIMPREY  
Maison Neuve  
Créancy  
58160 CHEVENON
- M. René NICARD  
Mairie  
58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE
- M. Michel SUET  
Hôtel du département  
58039 NEVERS CEDEX
- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX
- Mme Emilie PHILIPPE  
Neuilly  
58370 VILLAPOURCON

**Article 3 :**

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner les dégâts**, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- un représentant des piégeurs :

Membre titulaire

- M. Jean-François BONNEREAU  
9, route de Châtillon  
58340 CERCY-LA-TOUR

Membre suppléant

- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

- un représentant des chasseurs :

Membre titulaire

- M. Bernard PERRIN  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Membre suppléant

- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- un représentant des intérêts agricoles:

Membre titulaire

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint Loup  
58190 ASNOIS

Membre suppléant

- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Charles WAHL  
5, route des diligences  
58270 VILLE LANGY

Membre suppléant

- Mme Marie-Claire KALUZNY  
2, route de la Guerche  
La grenouille  
18150 CUFFY

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- un représentant de l'office français de la biodiversité :

Membre titulaire

- M. François POHU  
Service départemental de l'OFB  
43, avenue de Verdun  
58300 DECIZE

Membre suppléant

- M. Renaud WAUQUIER  
Service départemental de l'OFB  
44, rue du Puits Charles  
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

- un représentant des lieutenants de louveterie :

Membre titulaire

- M. Jean-Luc GOBY  
Chemin des Perruchots  
58330 SAINT-FRANCHY

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

**Article 4 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 6 :**

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Il a débuté au 29 octobre 2021 et prendra fin au 29 octobre 2024.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 58-2021-10-28-00003 du 28 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 8 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Nevers, le 30 AOUT 2022

  
Le Préfet  
Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-07-00005

Groupement d'exploitation agricole en commun  
GAEC L'ETANG POULAIN

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 07 septembre 2022

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame MOREAU Roger – L'étang Poulain – 58250 SAINT SEINE reçue le 03 août 2022**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 06 septembre 2022.

### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC L'ETANG POULAIN** est agréé sous le numéro **879** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. MOREAU Roger 2 133 parts soit 50 % du capital social,
- Mme MOREAU Corinne : 2 133 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-07-00006

Groupement d'exploitation agricole en commun  
GAEC DES PORTES DU MORVAN

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 07 septembre 2022

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs DOLLET Henri et Antoine -153, route des chevrettes 58170 MILLAY reçue le 31 août 2022**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 06 septembre 2022.

### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le **GAEC DES PORTES DU MORVAN** est agréé sous le numéro **881** en qualité de GAEC total.

**Article 2 :** En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M.DOLLET Henri : 1280 parts soit 50 % du capital social,
- M.DOLLET Antoine : 1280 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

**Article 3 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-09-07-00007

Groupement d'exploitation agricole en commun  
GAEC DES TREFLES

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 07 septembre 2022

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur SOURIS Rodolphe et Madame LABARRE Elise – 11, impasse de la Charnaye reçue le 22 août 2022**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 06 septembre 2022.

#### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC DES TREFLES** est agréé sous le numéro **880** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. SOURIS Rodolphe : 150 parts soit 50 % du capital social,
- Mme LABARRE Elise : 150 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

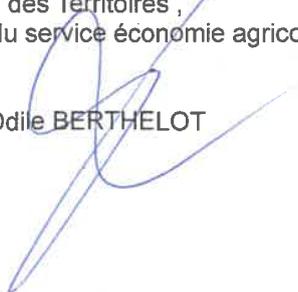
Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00006

portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS (groupe SOLVAY), située sur le territoire de la commune de CLAMECY

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

### Arrêté N°58-2022-09-12-00006

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS (groupe SOLVAY), située sur le territoire de la commune de CLAMECY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

**VU** l'arrêté n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019, modifié par l'arrêté n° 58-2020-09-22-002 du 22 septembre 2020, portant renouvellement de la CSS dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

**CONSIDÉRANT** les courriel en date du 31 août et 6 septembre 2022 du Manager QHSE du Groupe SOLVAY, proposant M. Alain DUBUISSON, secrétaire de la CSSCT-DD pour siéger en tant que membre du Collège « *Salariés* » en remplacement de Mme Maryline CHEVROT ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 modifié, portant renouvellement de la CSS dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY, est modifié comme suit :

*Collège « Salariés »*

- M. Alain DUBUISSON, secrétaire de la commission SSCT-DD
- Mme Karine WEBER, membre de la commission SSCT-DD

Le reste est inchangé.

... / ...

**Article 2 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00008

Portant agrément de M Brellier Richard en  
qualite de grade particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur Brellier Richard  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/354 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Brellier Richard en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Brellier Richard résidant 179 rue du Moulin Egreuil 58110 Aunay en Bazois, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Brellier Richard**

né le 08/04/1975 à Voiron

domicilié 179 rue du Moulin Egreuil 58110 Aunay en Bazois.

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Brellier Richard doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Brellier Richard doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Brellier Richard  
179 rue du Moulin Egreuil  
58110 Aunay en Bazois

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00014

portant agrément de M Caillot Philippe en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**ARRETE**

portant agrément de Monsieur Caillot Philippe  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/360 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Caillot Philippe en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Caillot Philippe résidant 10 rue Roger Lespicier 58640 Varennes Vauzelles, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Caillot Philippe**

né le 27/04/1973 à Moulins

domicilié 10 rue Roger Lespicier 58640 Varennes Vauzelles

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Caillot Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Caillot Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Caillot Philippe  
10 rue Roger Lespicier  
58640 Varennes Vauzelles

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00010

portant agrément de M Chesneau Olivier en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur Chesneau Olivier  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/356 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Chesneau Olivier en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Chesneau Olivier résidant 8 impasse des Violettes 58180 Marzy, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Chesneau Olivier**

né le 08/04/1975 à Voiron

domicilié 8 impasse des Violettes 58180 Marzy.

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Chesneau Olivier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Chesneau Olivier doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

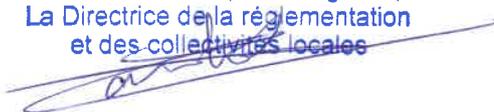
**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Chesneau Olivier  
8 impasse des Violettes  
58180 Marzy

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00015

portant agrément de M Garbé Jean Luc en  
qualité de garde particulier du domaine public  
routier

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**ARRÊTÉ**

portant agrément de Monsieur GARBE Jean Luc  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/359 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur GARBE Jean Luc en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur GARBE Jean Luc résidant 4 chemin des Couteaux 58200 Saint Loup, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur GARBE Jean Luc**

né le 01/09/1968 à Doullens (80)

domicilié 4 chemin des Couteaux 58200 Saint Loup

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GARBE Jean Luc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GARBE Jean Luc doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur GARBE Jean Luc  
4 chemin des Couteaux  
58200 Saint Loup

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00011

portant agrément de M Morel Dominique en  
qualité de garde particulier

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur MOREL Dominique  
en qualité de garde particulier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la sous-préfecture de Château Chinon n° 2020-CH6CH 106 du 27 août 2020 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Dominique Morel en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jean Pierre Cointe – 112 route du Rond de Bord – 58490 Saint Parize le Chatel par laquelle il confie à Monsieur Dominique Morel résidant 50 route de la Forêt 18600 Mornay sur Allier, la surveillance, de l'ensemble des propriétés situées le Rond de Bors canton des Champs Blonds section D n°287-288 58490 Saint Parize le Chatel;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique Morel**

né le 12 décembre 1958 à Lapan

domicilié 50 route de la Forêt 18600 Mornay sur Allier

est agréé en qualité de garde particulier sur l'ensemble des propriétés situées le Rond de Bors canton des Champs Blonds section D n°287-288 58490 Saint Parize le Chatel.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique Morel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique Morel doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Dominique Morel  
50 route de la Forêt  
18600 Mornay sur Allier

- Monsieur Jean Pierre Cointe  
112 route du Rond de Bord  
58490 Saint Parize

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de l'Équipement  
et des Collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00012

portant agrément de M Rouzeau Nicolas en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DES ELECTIONS ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

N° .

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur Rouzeau Nicolas  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/357 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Rouzeau Nicolas en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Rouzeau Nicolas résidant les Chaumes de Mary 58290 Moulins Engilbert, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Rouzeau Nicolas**

né le 29/06/1976 à Luzy

domicilié les Chaumes de Mary 58290 Moulins Engilbert.

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rouzeau Nicolas doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rouzeau Nicolas doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Rouzeau Nicolas  
les Chaumes de Mary  
58290 Moulins Engilbert

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00009

portant agrément de M Toureilles Romain en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur Toureilles Romain  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/355 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Toureilles Romain en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Toureilles Romain résidant les Ponts de Beaumont 58700 La Celle sur Nièvre, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Toureilles Romain**

né le 30/04/1982 à Cosne Cours sur Loire

domicilié les Ponts de Beaumont 58700 La Celle sur Nièvre.

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Toureilles Romain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Toureilles Romain doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Toureilles Romain  
les Ponts de Beaumont  
58700 La Celle sur Nièvre

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00013

portant agrément de M Zonghero Didier en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur Zonghero Didier  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/358 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Zonghero Didier en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur Zonghero Didier résidant 126 Chemin de la Vache 58400 Raveau, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Zonghero Didier**

né le 17/10/1965 à Nevers

domicilié 126 Chemin de la Vache 58400 Raveau

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Zonghero Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Zonghero Didier doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Zonghero Didier  
126 Chemin de la Vache  
58400 Raveau

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEPT 2022

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice des Réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00003

Portant agrément de Mme Lamirault en qualité  
de garde particulier chargé du domaine public  
routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N° 2022/P/

**AR R E T E**

portant agrément de Madame Lamirault Sophie  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/351 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Mme Sophie Lamirault en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Madame Lamirault Sophie résidant Le Chagnot 58110 -Mont et Marré, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Madame Lamirault Sophie**

née le 06/03/1984 à Nevers(58)

domiciliée Le Chagnot 58110 -Mont et Marré

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Lamirault Sophie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Lamirault Sophie doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Sophie Lamirault  
Le Chagnot  
58110 Mont et Marré

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEPT 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00005

portant agrément de Mme Libert Frédérique en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N° ..

**AR R E T E**

portant agrément de Madame Libert Frédérique  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/352 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Mme Frédérique Libert en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Madame Frédérique Libert résidant place Pasteur 58200 Cosne Cours sur Loire, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Madame Libert Frédérique**

née le 06/01/1970 à Villemomble (93)

domiciliée place Pasteur 58200 Cosne Cours sur Loire

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Libert Frédérique doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Libert Frédérique doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Libert Frédérique  
place Pasteur  
58200 Cosne Cours sur Loire

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice des Réglementations  
et des Collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00007

Portant agrément de Mme Midan Emilie en  
qualité de garde particulier chargé du domaine  
public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Madame Midan Emilie  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/353 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Mme Emilie Midan en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Madame Emilie Midan résidant 6 route des Roses 58300 Charrin, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Madame Emilie Midan**

née le 18/06/1981 à Nevers

domiciliée 6 route des Roses 58300 Charrin

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Emilie Midan doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Emilie Midan doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Emilie Midan  
6 route des Roses  
58300 Charrin

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-14-00001

portant agrément de Monsieur CLOIX  
Christophe en qualité de garde particulier chargé  
du domaine public routier

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur CLOIX Christophe  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/363 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur CLOIX Christophe en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur CLOIX Christophe résidant 148 route de Baugy 58130 Montigny aux Amognes, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CLOIX Christophe**

né le 29/03/1967 à Decize(58)

domicilié , 148 route de Baugy 58130 Montigny aux Amognes

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CLOIX Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CLOIX Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur CLOIX Christophe  
148 route de Baugy  
58130 Montigny aux Amognes

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le **14 SEP. 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00016

portant agrément de Monsieur De Rossi  
Stéphane en qualité de garde particulier chargé  
du domaine public routier

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

**AR R E T E**

portant agrément de Monsieur DE ROSSI Stéphane  
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/364 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur DE ROSSI Stéphane en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur DE ROSSI Stéphane résidant 1 bis chemin de la Côte 58530 Dornecy, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DE ROSSI Stéphane**

né le 26/07/1974 à Clamecy

domicilié 1 bis chemin de la Côte 58530 Dornecy

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DE ROSSI Stéphane doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DE ROSSI Stéphane doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur DE ROSSI Stéphane  
1 bis chemin de la Côte  
58530 Dornecy

- Monsieur le Président du conseil départemental  
de la Nièvre  
Hôtel du département  
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet par Délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-15-00001

AP fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET**  
**Bureau des sécurités**  
**Pôle sécurité civile**

**ARRÊTÉ N° 58-2022-09-15-00001**

**fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;
- Vu** la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;
- Vu** la note du Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise et du directeur général de l'énergie et du climat aux préfets de département en date du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R323-36, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des

usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage ;

**CONSIDERANT** que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** les demandes des gestionnaires et services consultés dont le bureau des sécurités, l'ARS, la DREAL, la DDETSPP et la DDT concernant leurs domaines de compétences ;

**CONSIDERANT** les propositions de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

**CONSIDERANT** l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'unité de production ;

**CONSIDERANT** l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 ter (ou liste de relestage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

### **ARTICLE 2 :**

Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :  
Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :
  - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution ;

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires ;
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci.
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

### **ARTICLE 3 :**

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations. Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans les listes des abonnés prioritaires du dispositif de délestage.

### **ARTICLE 4 :**

Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le restage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

### **ARTICLE 5 :**

Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;
- Article 5 ter (ou liste de restage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département de la Nièvre (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) de toute difficulté dans l'application du présent article.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

#### **ARTICLE 7 :**

Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, assure :

- la transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- la vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

#### **ARTICLE 8 :**

Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de la Nièvre prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de la Nièvre (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 9 :**

Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

#### **ARTICLE 10 :**

Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (par simple courriel) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département de la Nièvre), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (PHRV) et les personnes hospitalisées à domicile (PHAD) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département de la Nièvre.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires

des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification devra être signalée par tout usager ou par tout service déconcentré, après notification du présent arrêté. Cela fera alors l'objet d'un signalement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (par simple courriel) auprès du gestionnaire du réseau concerné (avec copie à la préfecture du département de la Nièvre) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté préfectoral N° 58-2022-06-27-00005, en date du 27 juin 2022, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

**ARTICLE 15 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la délégation territoriale de la Nièvre de l'agence régionale de santé (DDT/ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » (DIRCE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (DDETSPP) et le directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 SEP. 2022**

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00001

arrêté portant mise en commun effectif PM de  
Nevers pour intervenir à Sermoise sur Loire le 15  
09 2022.

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives**

**ARRETE n° 58-2022-09-**

**portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le jeudi 15 septembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

**Vu** l'article R. 130-2 du code de la route ;

**Vu** la demande du maire de Nevers en date du 7 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 15 septembre 2022.

**Vu** la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

**Considérant** que le match de rugby qui doit se tenir le 15 septembre 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

**Considérant** l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, du 15 septembre 2022 à 19 h 15 au 16 septembre 2022 à 00 h 30, deux agents de sa police municipale.

**Article 2** : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

**Article 3** : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le - 9 SEP. 2022

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

*"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"*

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-09-00001

course tracteur tondeuse à Poiseux le 01/10/22

{signataire}

**ARRÊTÉ n° 2022-58-09-00001**

**portant autorisation du déroulement d'une épreuve sportive motorisée  
intitulée « Course de tracteur tondeuse » le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à Poiseux**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande transmise par M. Remi BERGER, président de l'association Team Mad Max, le 22 juin 2022 ;

**Vu** le règlement particulier annexé au dossier ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le président de l'association Team Mad Max, est autorisé à organiser le 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 8h00 à 17h30, une épreuve d'endurance intitulée «Course de tracteur tondeuse» mettant en compétition des véhicules motorisés sur un terrain appartenant à Madame Anne BARTHELAT-COLIN situé à la ferme de Marcy, commune de Poiseux.

**Article 2** : L'utilisation du circuit s'effectuera dans le respect strict des dispositions du présent arrêté. En l'absence de règles fédérales, l'organisateur veillera au strict respect de l'annexe III-22 du code du sport susvisé.

La conformité du niveau sonore des tracteurs tondeuses devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

**Article 3 :** Cette épreuve d'endurance sera disputée en deux manches, selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

La manifestation pourra accueillir du public dont l'effectif prévisible annoncé est de 1000 personnes sur la journée. Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation, joint en annexe.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

L'accès sur le circuit est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux agents de pistes et aux services de secours. Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Les agents (commissaires) de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants, les paddocks, et identifier la nature des produits stockés ;
- s'assurer que les moyens de communication (téléphones mobiles) captent le réseau des opérateurs pour être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Les numéros d'urgence devront également être affichés.

**Article 5 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositions mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 6 :** Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mis à disposition du public ;
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 7 :** Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérifications confiées aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et le maire de Poiseux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

09 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



- |  |   |   |   |
|--|---|---|---|
|  Sécurité civil           |  Poste de comptage |  Restauration  |  Toilettes                            |
|  Parking participants     |  Parking public    |  Espace public |  Extincteurs & commissaires de piste |
|  Ravitaillement Carburant |   |   |   |

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-12-00004

\_Arrêté Rave-party semaine 37

{signataire}

**Arrêté N° 58-2022-09-12-00004**  
**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **16 septembre et le 19 septembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 16 septembre 2022 à 00 heures et le lundi 19 septembre 2022 à 24 heures.**

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 SEP. 2022

Le Préfet,